

Annexe 1 : Récapitulatif des réponses à apporter

Coronavirus (COVID-19)

Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

| Exemples de situations | Réponses à apporter - en complément des mesures barrières - |
|--|---|
| En EAJE, MAM, RAM ou RPE | |
| Professionnel ou intervenant testé Covid positif | <p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Professionnel contact à risque | <p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs du covid.</p> <p>Avant le 21/03/2022 : Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p> <p>Pour les personnes sans vaccination ou de façon incomplète, isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes</p> <p>A partir de le 21/03/2022 : Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p> |
| Enfant accueilli testé Covid positif | <p>isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer) | <p>Pas d'isolement, réalisation d'un test à J2 de l'information/notification du statut de personne contact à risque.</p> <p>Accueil possible, en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif.</p> |



Coronavirus (COVID-19)

| | |
|---|--|
| | <p>Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs.</p> |
| Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes | <p>En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée pendant 7 jours après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI.</p> |
| <p>En accueil individuel au domicile de l'assistant maternel ou dans la garde à domicile</p> | |
| Professionnel testé Covid positif | <p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Professionnel contact à risque d'une personne hors de son domicile | <p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.</p> <p>Avant le 21/03 : Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact. Port du masque recommandé pendant 7 jours.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes.</p> <p>A partir du 21/03/2022 : Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact.</p> |
| Professionnel avec un schéma vaccinal complet résidant avec un cas confirmé lorsque son | <p>Suspension de l'accueil pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si le test TAG effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |



Coronavirus (COVID-19)

| | |
|---|---|
| domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel) | Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas. |
| Professionnel non vacciné ou incomplètement, résidant avec un cas confirmé lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel) | Suspension de l'accueil pendant 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si le test TAG ou RT-PCR effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas. |
| Enfant de l'assistant maternel contact à risque d'une personne Covid positif en dehors de son foyer (classe, activité extrascolaire...) | Les enfants de l'assistant maternel ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser. L'enfant de l'assistant maternel doit réaliser un test à J2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact. Maintien de l'activité d'accueil de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test réalisé à J2 pour l'enfant de l'assistant maternel est positif (dans ce cas l'accueil est suspendu). |
| Enfant accueilli testé Covid positif | Suspension de son accueil et isolement de l'enfant pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. |
| Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer) | Accueil possible , en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif. Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser. |
| Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes | Possibilité d'une suspension de l'accueil pendant 7 jours en présence d'un grand nombre de cas par rapport à la capacité d'accueil. |



Coronavirus (COVID-19)

Annexe 1 bis – Indemnisation par l'assurance maladie et versement des indemnités journalières dérogatoires pour les assistants maternels (en accueil individuel ou en MAM) et les gardes à domicile

| | |
|--|--|
| <p>Professionnel testé Covid positif</p> | <p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis positif au Covid 19 <u>ou</u> j'ai des symptômes ou j'ai un autotest positif. Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |
| <p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'une personne hors de son domicile</p> | <p>Si le professionnel a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptômes, il peut poursuivre son activité.</p> <p>Jusqu'au 21/03 : Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p>A partir du 21/03 : Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</p> |
| <p>Professionnel avec un schéma vaccinal complet ou rétabli du Covid cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p> | <p>1) Si c'est l'enfant du professionnel de moins de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je dois garder mon enfant</p> <p>2) Si c'est un membre du foyer de plus de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Dans les deux cas, les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |



Coronavirus (COVID-19)

| | |
|---|---|
| <p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p> | <p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |
| <p>Enfant de l'assistant maternel entre 12 et 16 ans non vacciné et contact à risque d'une personne Covid positif</p> | <p>Si la personne a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptôme, il n'est pas tenu de se tester et s'isoler. L'AM peut poursuivre son activité.</p> <p>Avant le 21/03 : Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je dois garder mon enfant</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p>A partir du 21/03 : Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</p> |
| <p>Fermeture de l'accueil en raison de plusieurs cas Covid confirmés dans le mode d'accueil</p> | <p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Chaque employeur doit en outre déclarer le professionnel comme cas contact, même si les gestes barrières ont été respectés.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |

N.B. : Dans les situations ci-dessus où le professionnel bénéficie d'indemnités journalières d'assurance maladie, il peut bénéficier également du versement d'indemnités complémentaires de l'IRCEM (organisme de prévoyance désigné par la convention collective).

